

Juin 2015

COMMERCE NON SEDENTAIRE

I. DEFINITION

Toute activité exercée sur la voie publique, en porte-à-porte sur les halles et marchés et ayant pour objet la vente ou la prestation de services en Entreprise Individuelle, en Société ou en Auto-Entreprise.

Le commerçant non sédentaire est :

- soit **ambulant**: il possède un domicile ou une résidence fixe depuis plus de 6 mois en France ou dans un état de l'Union Européenne.
- soit **forain** : il ne possède pas de domicile ou de résidence fixe depuis plus de 6 mois en France ou dans un état de l'Union Européenne.
Art2 Loi 69-3 du 3.01.69 et Art L123-29 du Code de Commerce.

*La vente de **boissons**, doit être indiquée lors de l'immatriculation afin d'être précisée sur la carte de commerçant non sédentaire.*

*La vente de produits artisanaux **réalisés soi-même** relève de la compétence de le Chambre des Métiers.*

Ex : poteries, bijoux...

*L'exploitant qui vend sa **propre production** et qui est déjà inscrit à la Chambre d'Agriculture ou à la MSA (selon la taille de son exploitation) n'a pas l'obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

*Les **conjoint collaborateurs et les salariés** du commerçant non sédentaire sont dispensés de détenir la carte en leur nom propre. Ils doivent présenter copie de la carte du commerçant ainsi que le kbis ou le contrat de travail.*

*Renseignez vous également auprès du CFE sur les autres réglementations susceptibles de s'appliquer et liées au **type** de produit vendu.*

Ex : produits d'occasion, métaux précieux...

Les entreprises déjà inscrites dans un état de l'Union Européenne ou de l'EEE qui veulent exercer leur activité en non sédentaire en France sont dispensés de s'immatriculer en France et demandent directement la carte de commerçant non sédentaire.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Pour exercer son activité, le commerçant non sédentaire doit présenter :

- La **carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante** pour le commerçant ambulant délivrée par les Chambres de Commerce pour les activités commerciales, ou par les Chambres de Métiers pour les activités artisanales.
Valable 4 ans, elle permet d'exercer en France et dans toute l'UE. (*Sous réserve de s'acquitter des droits liés aux places*)
- Le **titre de circulation** pour le **forain** délivré par la Préfecture.
Valable 5 ans en France uniquement.

III. PIECES A FOURNIR AU CFE

Aucune pièce spécifique n'est à fournir au CFE pour le dossier transmis au RCS ou concernant l'Auto-Entreprise

Le dossier est traité par le CFE afin d'obtenir le Kbis et ces pièces seront à fournir lors de la demande de la carte de commerçant non sédentaire.

Cette demande est à effectuer auprès du Bureau des Commerçants Non sédentaires de la Chambre de Commerce.

La liste de pièces et frais requis à cet effet est disponible à l'accueil ou sur le site de la Chambre de Commerce.

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente pour les activités commerciales AMBULANT :

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin :
Bureau des Commerçants Non Sédentaires**

10 Place Gutenberg
67081 Strasbourg Cedex
☎ 03 90 20 67 68
www.strasbourg.cci.fr

Autorité compétente pour les activités commerciales FORAIN :

PREFECTURE DU BAS-RHIN - Direction de la Réglementation
5, Place de la République - 67000 STRASBOURG
☎ 03 88 21 67 68

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note juridique : *Commerce non-sédentaire - Vente sur le domaine public - Commerce dans les halles et marchés.*